

17.4.2024

A9-0382/76

Amendement 76

Anna Cavazzini

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapport

A9-0382/2023

Tom Vandenkendelaere

Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modification du règlement (UE) 2019/1020 (COM(2023)0178 – C9-0120/2023 – 2023/0090(COD))

Proposition de règlement

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (UE) N° .../...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers
circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Les engins mobiles automoteurs, relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil², qui sont conçus ou construits pour effectuer des travaux (ci-après dénommés "engins mobiles non routiers") pourraient avoir besoin, occasionnellement ou *régulièrement*, de circuler sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre.
- (2) *L'objectif du présent règlement est de couvrir uniquement les engins automoteurs. Les équipements d'engins tractés ne sont pas couverts par le présent règlement car ils sont normalement tractés par des véhicules à moteur relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil³. Ces équipements devraient être couverts par le règlement (UE) 2018/858, qui régit la réception par type des véhicules à moteur, y compris de leurs remorques. La Commission devrait répondre à la nécessité d'établir, en vertu du règlement (UE) 2018/858, des prescriptions techniques détaillées relatives à la sécurité routière de la catégorie spécifique des équipements d'engins tractés, dans la mesure où ces équipements ne sont pas soumis à de telles prescriptions en vertu des règles existantes.*

² Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

³ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

- (3) Certains aspects de la conception et de la construction des engins mobiles non routiers sont déjà couverts par la législation d'harmonisation de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil⁴, la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ ou la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil⁷, et la directive 2006/42/CE.
- (4) En ce qui concerne la sécurité des engins mobiles, la directive 2006/42/CE est le principal acte réglementaire applicable à ces engins lorsqu'ils sont mis sur le marché de l'Union. Elle énonce des exigences essentielles de santé et de sécurité couvrant la fonction de déplacement hors route des engins mobiles, telles que le ralentissement, l'arrêt, le freinage, les places assises, les systèmes de retenue, etc. Toutefois, les exigences essentielles de santé et de sécurité, énoncées dans ladite directive, ne sont conçues que pour assurer la sécurité des engins sur le lieu de travail, mais ne couvrent pas les aspects de sécurité de ces engins lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

⁴ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

⁵ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (**JO L 162 du 3.7.2000, p. 1**).

⁶ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

⁷ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

- (5) En raison de l'absence de règles harmonisées sur la sécurité routière des engins mobiles non routiers, les opérateurs économiques qui produisent ou mettent à disposition, sur le marché de l'Union, des engins mobiles non routiers sont confrontés à des coûts importants liés aux différentes prescriptions réglementaires dans les États membres. En outre, la sécurité routière, pour ces engins, n'est pas assurée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la sécurité routière des engins mobiles non routiers.
- (6) Pour les besoins du développement et du fonctionnement du marché intérieur de l'Union, il convient d'établir **des systèmes harmonisés** de réception par type **et de réception individuelle** pour la sécurité routière des engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique.
- (7) ***L'objectif du présent règlement est de traiter les risques associés à la circulation prévue des engins mobiles non routiers sur la voie publique. Par conséquent, les engins mobiles non routiers qui, dans la pratique, ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.***

- (8) Étant donné que l'objectif du présent règlement est de faire face aux risques découlant de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux et non pour le transport de personnes, d'animaux ou de marchandises (sauf pour le transport de matières qui contribuent au fonctionnement de l'engin), le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux engins dont le seul objectif est le simple transport de personnes, d'animaux ou de biens. Tous les types de nouveaux dispositifs de mobilité individuelle (trottinettes électriques debout et assises, cycles à pédales à assistance électrique, y compris les cycles à assistance électrique et ceux destinés au transport de fret commercial, véhicules auto-équilibrés, y compris les transporteurs et les hoverboards personnels auto-équilibrés, monocycles électriques, planches à roulettes électriques et planches à roue unique électriques, entre autres) ne seront donc pas soumis au présent règlement.
- (9) Compte tenu de l'objectif du présent règlement de traiter de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux, et pour le transport de travailleurs, les engins mobiles équipés de plus de trois places assises, y compris la place assise du conducteur, devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. ***Tout espace devrait être considéré comme une place assise s'il est conçu pour être utilisé lorsque l'engin mobile non routier circule sur la voie publique, s'il peut être raisonnablement utilisé comme tel et s'il permet à la femme adulte du 5^e centile de s'asseoir.***

- (10) *Le présent règlement ne devrait couvrir que les engins mobiles non routiers destinés à la circulation sur la voie publique, qui sont mis sur le marché de l'Union à compter de la date d'application du présent règlement et sont soit des engins mobiles non routiers neufs produits par un constructeur établi dans l'Union, soit des engins mobiles non routiers, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.*
- (11) *Le présent règlement devrait s'appliquer aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique, quel que soit leur système de propulsion, et devrait donc s'appliquer également aux engins électriques et hybrides. Le présent règlement devrait être sans préjudice des prescriptions en matière de sécurité électrique relatives à la propulsion électrique, telles que prévues par le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil⁸.*
- (12) Les engins mobiles non routiers lents constituent la majeure partie du marché des engins mobiles non routiers. En outre, certains États membres ont fixé à 40 km/h une limitation de la vitesse de circulation sur route des engins mobiles non routiers. De plus, étant donné que les risques pour la sécurité routière sont proportionnels à la vitesse de déplacement, il ne serait pas cohérent d'établir un cadre qui traite uniquement des risques pour la sécurité des engins mobiles non routiers et non des véhicules réguliers, afin de couvrir *soit* les engins mobiles non routiers rapides, *soit les engins mobiles non routiers ne dépassant pas 6 km/h*. Le présent règlement ne devrait donc pas s'appliquer aux engins mobiles dont la vitesse maximale par construction *ne dépasse pas 6 km/h ou dépasse 40 km/h*.

⁸ *Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1).*

- (13) *Dans certains cas spécifiques bien définis, les constructeurs devraient avoir le choix de recourir aux régimes nationaux, à la réception UE par type ou à la réception UE individuelle. Compte tenu des particularités des prototypes d'engins mobiles non routiers utilisés sur la route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, des engins mobiles non routiers conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services d'incendie et les forces chargées du maintien de l'ordre public et des engins mobiles non routiers utilisés principalement dans les carrières ou les aéroports, il convient de laisser aux constructeurs une certaine souplesse en ce qui concerne le régime de réception à appliquer.*
- (14) *Cela peut également être le cas pour les petites et moyennes entreprises produisant des engins mobiles non routiers en nombre d'unités mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne dépassant pas, par an et dans chaque État membre, 70 unités d'un type.*

(15) *Bien que les États membres puissent établir des régimes nationaux pour les engins mobiles non routiers décrits dans les considérants 9 et 9 bis, les États membres qui n'ont pas établi un tel régime devraient exiger du constructeur, pour ces engins mobiles, qu'il suive le présent règlement. De plus, les États membres qui ont établi un tel régime devraient permettre au constructeur de choisir de suivre le présent règlement afin de bénéficier de la libre circulation.*

■

(16) *Étant donné que, dans certains cas, les engins mobiles non routiers, en raison de leurs dimensions excessives, ne permettraient pas **une manœuvrabilité** suffisante sur la voie publique ou, en raison du niveau excessif **de leurs masses, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol**, pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières **ou, en raison de leurs systèmes de conduite entièrement automatisés pour une utilisation sur route**, il convient de laisser aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'interdire la circulation de tels engins **sur la voie publique ou leur immatriculation**, même s'ils ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement. **Afin d'obtenir un niveau élevé d'harmonisation pour les engins mobiles non routiers dans l'ensemble de l'Union, il importe que les États membres n'interdisent la circulation sur la voie publique que d'un nombre limité d'engins. Par conséquent, les États membres et la Commission devraient fixer des seuils suffisamment élevés et permettre au plus grand nombre possible d'engins réceptionnés par type de circuler sur la voie publique.***

- (17) Afin de réduire au minimum le risque de blessure pour les personnes et de dommage aux infrastructures routières, lorsqu'un engin mobile non routier circule sur la voie publique, il convient de définir des prescriptions techniques. Les prescriptions techniques devraient inclure des sujets liés à la sécurité routière, tels que l'intégrité de la structure du véhicule, la vitesse maximale par construction, le régulateur de vitesse, les limiteurs de vitesse et l'indicateur de vitesse, les dispositifs de freinage, la direction, le champ de vision, ainsi que les masses et dimensions. ***Les prescriptions techniques devraient tenir compte des synergies entre la fonction de l'engin et la fonction d'utilisation sur route de l'engin mobile non routier. Afin que ces prescriptions techniques restent suffisamment pérennes, la Commission peut fixer des règles relatives à des prescriptions supplémentaires motivées par le progrès technique et scientifique, notamment en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite et les systèmes de conduite automatisés et télécommandés.***
- (18) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, le présent règlement devrait autoriser l'utilisation, dans les engins mobiles non routiers, de composants et d'entités techniques distinctes, qui ont été réceptionnés par type conformément ***au*** règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹ ou au règlement (UE) 2018/858.

⁹ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

- (19) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre les mesures appropriées pour garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des engins mobiles non routiers qui sont conformes au présent règlement. Il est nécessaire de fixer une répartition claire et proportionnée des obligations qui incombent à chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.
- (20) Afin de garantir que la procédure de contrôle de la conformité de la production, qui est l'une des pierres angulaires du système de réception UE par type, a été correctement mise en œuvre et fonctionne convenablement, les constructeurs devraient être régulièrement contrôlés par l'autorité compétente ou par un service technique dûment qualifié désigné à cet effet. ***Le taux d'échantillonnage devrait être proportionnel aux volumes de production. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché disposent des ressources nécessaires, telles que des ressources budgétaires, humaines et matérielles suffisantes, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, une expertise, des procédures et d'autres dispositions pour exercer les compétences qui leur sont conférées en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.***

¹⁰ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

- (21) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser que les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (UE) 2019/1020 s'appliquent aux engins mobiles non routiers couverts par le présent règlement et en ce qui concerne les aspects traités ou couverts par les prescriptions techniques du présent règlement et donc de modifier l'annexe I dudit règlement afin d'énumérer, dans ce règlement, les références du présent règlement.
- (22) *Il importe, pour les engins mobiles non routiers, qu'un opérateur économique soit établi dans l'Union, de manière à ce que les autorités de surveillance du marché aient un interlocuteur à qui adresser des demandes, y compris des demandes d'informations concernant la conformité d'un produit au présent règlement, et qui puisse coopérer avec les autorités de surveillance du marché de façon à garantir la prise de mesures immédiates pour remédier aux cas de non-conformité. Les opérateurs économiques qui devraient effectuer ces tâches sont le constructeur ou un mandataire désigné par le constructeur à cette fin. Le constructeur devrait veiller à ce qu'un mandataire soit désigné à tout moment dès lors qu'il a obtenu une réception par type conformément au présent règlement.*

- (23) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre de la procédure de réception UE par type *et la réception UE individuelle*, ainsi que de certaines dispositions administratives du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹.
- (24) Une coordination plus étroite entre les autorités nationales, au moyen d'un échange d'informations et d'évaluations coordonnées sous la direction d'une autorité de coordination, est fondamentale pour garantir un niveau constamment élevé de sécurité et de santé au sein du marché intérieur. Elle conduirait également à une utilisation plus efficace de ressources nationales limitées. À cette fin, il convient d'instituer un forum consultatif pour les États membres et la Commission, afin de promouvoir les meilleures pratiques, d'échanger des informations et de coordonner les activités liées à l'application du présent règlement. Étant donné la création d'un tel forum et compte tenu de ses tâches, il ne devrait pas être nécessaire de mettre en place un groupe de coopération administrative distinct, comme l'exige l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020. Toutefois, le forum devrait être considéré comme un groupe de coopération administrative aux fins du réseau de l'Union pour la conformité des produits visés à l'article 29 dudit règlement.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(25) Afin de compléter le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives à **la méthode de détermination** des seuils pouvant être appliqués en ce qui concerne les dimensions et masses excessives des engins mobiles non routiers, l'applicabilité des éléments des prescriptions techniques, l'établissement de prescriptions techniques détaillées, les procédures d'essai et les méthodes d'essai, les essais virtuels, les dispositions relatives à la conformité de la production et la spécification des règles relatives aux services techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (26) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (27) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement et, sur la base des informations fournies par les États membres, réexaminer, si nécessaire, la question de savoir s'il y a lieu de présenter une proposition législative exclusive ■ ou de prolonger la période transitoire pour la réception nationale par type.
- (28) Afin de permettre aux États membres et aux autorités nationales, ainsi qu'aux opérateurs économiques, de se préparer pour l'application des nouvelles règles introduites par le présent règlement, il convient de fixer une date d'application postérieure à la date d'entrée en vigueur. Il est également nécessaire de prévoir une période transitoire permettant aux constructeurs, pendant cette période, de se mettre en conformité avec le présent règlement et de bénéficier de la libre circulation ou de se conformer à la législation nationale applicable en matière de réception par type.

- (29) *Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions européennes harmonisées du présent règlement, après son entrée en vigueur, les États membres devraient s'abstenir, pendant la période transitoire, d'adopter de nouvelles réglementations techniques nationales pour la réception d'engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique, qui ne sont pas alignées sur celles établies dans le présent règlement. La période transitoire n'est applicable que dans les États membres qui disposent, pendant cette période, de réglementations techniques nationales existantes ou nouvelles pour la réception d'engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique.*
- (30) *Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte"). En conséquence, le présent règlement devrait être interprété et appliqué dans le respect de ces droits et principes, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, qui comprend le droit au respect du domicile conformément à l'article 7 de la charte.*

(31) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de prescriptions techniques, de prescriptions administratives et de procédures harmonisées pour la réception *UE* par type *et la réception UE individuelle* des nouveaux engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique, ainsi que de règles et procédures pour la surveillance du marché de ces engins, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les prescriptions techniques, les prescriptions administratives et les procédures applicables à la réception UE par type et **à la réception UE individuelle, ainsi qu'à** la mise sur le marché **de tous les** engins mobiles non routiers **neufs** destinés à circuler sur la voie publique.
2. Le présent règlement établit également des règles et procédures pour la surveillance du marché des engins mobiles non routiers.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux engins mobiles non routiers ("**véhicules de catégorie U**") lorsqu'ils sont mis sur le marché et destinés à circuler, **occasionnellement ou régulièrement**, avec ou sans conducteur, sur la voie publique.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h;
 - b) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h;**

- c) aux engins mobiles non routiers équipés de plus de trois places assises, y compris celle du conducteur;
- d) aux engins, tels que définis à l'article 2, point a), de la directive 2006/42/CE, principalement destinés au transport d'une ou de plusieurs personnes ou d'animaux, ou de biens autres que les instruments ou accessoires auxiliaires nécessaires à l'exécution des travaux, les matériaux résultant des ou nécessaires pour les travaux ou l'entreposage intermédiaire et les matériaux transportés sur les chantiers;
- e) aux véhicules, y compris les véhicules à moteur, les tracteurs, les remorques, les véhicules à deux ou trois roues, les quadricycles et les équipements interchangeables tractés, relevant *exclusivement* du champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013, du règlement (UE) n° 168/2013 ou du règlement (UE) 2018/858;
- f) aux engins mobiles non routiers qui ont été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant le [OP: prière d'insérer la date = la date d'application du présent règlement].

■

3. *Pour les engins mobiles non routiers ci-après, le constructeur peut décider de demander une réception UE par type ou une réception UE individuelle ou de se conformer à la législation nationale applicable, le cas échéant:*
- a) *les engins mobiles non routiers pour lesquels le nombre d'unités par type ne dépasse pas 70 par an et dans chaque État membre;*
 - b) *les prototypes d'engins mobiles non routiers utilisés sur la route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, s'ils ont été spécifiquement conçus et construits à cette fin;*
 - c) *les engins mobiles non routiers conçus et construits pour être utilisés principalement dans les carrières, les installations portuaires ou aéroportuaires;*
 - d) *les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public.*

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "engin mobile non routier", tout engin mobile automoteur *doté d'un système de propulsion* relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE, qui est conçu *et* construit pour effectuer des travaux;

- 2) ***"engin mobile non routier neuf", un engin mobile non routier qui n'a jamais été mis sur le marché dans l'Union;***
- 3) "système", un ensemble de dispositifs combinés pour remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un engin mobile non routier et qui est soumis aux prescriptions techniques;
- 4) ***"système de conduite entièrement automatisé", un système de conduite d'un engin mobile non routier qui a été conçu et construit pour se déplacer de manière autonome sans aucune surveillance du conducteur;***
- 5) "composant", un dispositif destiné à faire partie d'un engin mobile non routier qui peut être réceptionné par type indépendamment de cet engin;
- 6) "entité technique distincte", un dispositif destiné à faire partie d'un engin mobile non routier qui peut être réceptionné par type séparément;
- 7) "réception UE par type", la certification délivrée par une autorité compétente en matière de réception selon laquelle un type d'engin mobile non routier satisfait aux dispositions pertinentes du présent règlement;
- 8) ***"réception UE individuelle", la certification délivrée par une autorité compétente en matière de réception selon laquelle un engin mobile non routier particulier, qu'il soit unique ou non, satisfait aux dispositions pertinentes du présent règlement;***

- 9) "autorité de surveillance du marché", l'autorité d'un État membre chargée d'effectuer la surveillance du marché sur le territoire de cet État membre;
- 10) "autorité compétente en matière de réception", l'autorité d'un État membre, notifiée à la Commission par cet État membre, compétente pour tous les aspects de la réception par type d'un engin mobile non routier, pour la délivrance et, le cas échéant, pour le retrait ou le refus de délivrance des fiches de réception, pour agir en tant que point de contact pour les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, pour désigner les services techniques et pour veiller à ce que le constructeur remplisse ses obligations en matière de conformité de la production;
- 11) "autorité nationale", une autorité compétente en matière de réception ou toute autre autorité qui intervient dans la surveillance du marché, le contrôle aux frontières ou l'immatriculation et est responsable de ces tâches dans un État membre en ce qui concerne les engins mobiles non routiers;
- 12) "service technique", une organisation ou un organisme indépendant désigné(e) par l'autorité compétente en matière de réception comme laboratoire d'essai pour effectuer des essais ou en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer l'évaluation initiale et d'autres essais ou inspections au nom de l'autorité compétente en matière de réception, ces fonctions pouvant être assurées par l'autorité compétente en matière de réception elle-même;

- 13) "constructeur", toute personne physique ou morale qui construit un engin mobile non routier ou fait concevoir ou construire un engin mobile non routier, et commercialise cet engin sous son nom ou sa marque;
- 14) "mandataire du constructeur pour la surveillance du marché", toute personne physique ou morale établie dans l'Union dûment mandatée par le constructeur pour exécuter les tâches spécifiées à l'article 9;
- 15) ***"mandataire du constructeur pour la réception par type", toute personne physique ou morale établie dans l'Union dûment mandatée par le constructeur sur la base d'un accord pour s'acquitter de toutes les obligations du constructeur liées à la réception UE par type et aux procédures pertinentes, y compris la tâche spécifiée aux articles 18, 19 et 22. Cet accord doit être présenté à la demande de l'autorité compétente en matière de réception par type;***
- 16) "importateur", une personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché un engin mobile non routier construit dans un pays tiers;
- 17) "distributeur", un distributeur ou toute autre personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le constructeur ou l'importateur, qui met à disposition sur le marché un engin mobile non routier;

- 18) "opérateur économique", le constructeur, le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché, l'importateur ou le distributeur;
- 19) "mise sur le marché", la première mise à disposition d'un engin mobile non routier dans l'Union;
- 20) "mise à disposition sur le marché", toute offre d'un engin mobile non routier destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 21) "mise en service", la première utilisation, conformément à sa destination, dans l'Union, d'un engin mobile non routier;
- 22) "immatriculation", l'autorisation administrative de mise en service, *dans l'Union, en matière de* circulation routière, d'un engin mobile non routier, impliquant l'identification de ce dernier et la délivrance d'un numéro de série appelé numéro d'immatriculation, à titre permanent ou temporaire;
- 23) "fiche de réception UE par type", le document délivré par l'autorité compétente en matière de réception qui certifie qu'un type d'engin mobile non routier est réceptionné par type conformément au présent règlement;

- 24) *"fiche de réception UE individuelle", le document délivré par l'autorité compétente en matière de réception qui certifie qu'un engin mobile non routier particulier est réceptionné de manière individuelle conformément au présent règlement;*
- 25) "certificat de conformité", le document délivré par le constructeur, conformément au présent règlement, qui certifie qu'un engin mobile non routier produit est conforme au type réceptionné d'engin mobile non routier;
- 26) "type d'engin mobile non routier", **un groupe particulier** d'engin mobile non routier, y compris les variantes et versions des variantes de cet engin, qui partage ■ au moins les aspects essentiels suivants:
-
- a) constructeur,
 - b) désignation de type donnée par le constructeur,
 - c) caractéristiques essentielles de construction et de conception,
 - d) châssis-poutre/châssis avec longerons/châssis articulé (différences évidentes et fondamentales);
-

27) "variante", un engin mobile non routier du même type, qui ne présente pas de différences au moins sur les *aspects suivants, le cas échéant*:

- a) structure de la carrosserie ou type de carrosserie,
- b) phase d'achèvement,
- c) *système de propulsion (moteur à combustion interne/hybride/électrique/hybride-électrique ou autre)*,
- d) principe de fonctionnement,

■

- e) essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),

■

- f) transmission (genre),
- g) *structures de protection*,
- h) essieux freinés (nombre);

- 28) "version d'une variante", un véhicule constitué d'une combinaison d'éléments figurant dans le dossier de réception;
- 29) "prescriptions techniques", les prescriptions techniques énumérées à l'article 16;
- 30) "dossier de réception", le dossier de réception visé à l'article 20, paragraphe 4;
- 31) "détenteur d'une réception UE par type", la personne physique ou morale qui a demandé la réception UE par type et à qui une fiche de réception UE par type a été délivrée;
- 32) "engin mobile non routier présentant un risque grave", un engin mobile non routier qui, sur la base d'une évaluation appropriée des risques tenant compte de la nature du danger et de la probabilité de son apparition, présente un risque grave en ce qui concerne *la sécurité de sa circulation sur la voie publique et d'autres* aspects couverts par le présent règlement;
- 33) "rappel", toute mesure visant à obtenir le retour d'un engin mobile non routier qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 34) "retrait", toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un engin mobile non routier présent dans la chaîne d'approvisionnement;

- 35) *"méthode d'essai virtuel", des simulations informatiques, y compris des calculs, visant à démontrer qu'un engin mobile non routier répond aux prescriptions techniques sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un véhicule, un système, un composant ou une entité technique physique;*
- 36) *"place assise", tout emplacement pouvant accueillir une personne assise.*

Article 4

Catégorie de véhicule des engins mobiles non routiers

Aux fins du présent règlement, la catégorie de véhicule ci-après s'applique à tous les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception par type en vertu du présent règlement: "catégorie U".

CHAPITRE II OBLIGATIONS

Article 5

Obligations des États membres

1. Les États membres mettent en place ou désignent les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché conformément au présent règlement. Les États membres notifient à la Commission la mise en place ou la désignation de ces autorités.

2. ***Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché disposent des ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.***
3. La notification des autorités compétentes en matière de réception et des autorités de surveillance du marché comprend leur nom, leur adresse, y compris l'adresse électronique, ainsi que leur domaine de compétence. La Commission publie sur son site web la liste et les coordonnées des autorités compétentes en matière de réception ***et de surveillance du marché.***
4. Les États membres n'autorisent la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, la mise en service ou la circulation sur la voie publique d'engins mobiles non routiers que s'ils sont conformes au présent règlement.
5. Les États membres s'abstiennent, pour les aspects couverts par le présent règlement, d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, la mise en service ou la circulation sur la voie publique des engins mobiles non routiers qui sont conformes au présent règlement.
6. Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent limiter ou interdire la circulation sur la voie publique ***ou l'immatriculation*** d'un engin mobile non routier ***qui a fait l'objet d'une réception conformément au présent règlement***, tout en répondant aux critères suivants:
 - a) en raison de ses dimensions excessives, l'engin ne permettrait pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique; ■

- b) en raison *du niveau excessif de ses masses, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol*, l'engin pourrait endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières;
- c) *en raison de son système de conduite pour l'utilisation sur route, soit entièrement automatisé, soit télécommandé, l'engin est soumis à des restrictions dans le code de la route national.*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant *la méthode de détermination des valeurs seuils à l'échelle de l'UE, à établir au moyen des actes d'exécution visés à l'alinéa ci-dessous, en ce qui concerne* la masse en charge sur route, *la charge par essieu ou la pression de contact au sol* maximales de l'engin, au-delà desquelles les dimensions, le poids et les masses de l'engin mobile non routier sont considérés comme excessifs au sens du premier alinéa, points a) et b). ■

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les valeurs seuils conformément à cette méthode. Ces valeurs seuils peuvent varier en fonction des différents groupes d'engins non routiers concernés.

7. Les États membres organisent et accomplissent des activités de surveillance du marché et des contrôles des engins mobiles non routiers entrant sur le marché conformément aux chapitres IV, V et VII du règlement (UE) 2019/1020.
8. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes en matière de surveillance du marché sont autorisées, conformément au droit national, à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020.***

Article 6

Obligations des autorités compétentes en matière de réception

1. Les autorités compétentes en matière de réception veillent à ce que les constructeurs demandant une réception UE par type satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.
2. Les autorités compétentes en matière de réception ne procèdent à celle-ci que pour les engins mobiles non routiers qui satisfont aux prescriptions du présent règlement.

3. Les autorités compétentes en matière de réception s'acquittent des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière indépendante et impartiale. Elles coopèrent de manière efficiente et efficace et partagent les informations relevant de leur rôle et de leurs fonctions.
4. ***Dans le but de permettre aux autorités compétentes en matière de surveillance du marché d'effectuer des contrôles, les autorités compétentes en matière de réception mettent à la disposition des autorités compétentes en matière de surveillance du marché les informations nécessaires relatives à la réception par type des engins mobiles non routiers soumis aux contrôles de vérification de la conformité. Ces informations comprennent au moins les informations figurant sur la fiche de réception UE par type et ses annexes. Les autorités compétentes en matière de réception fournissent ces informations aux autorités compétentes en matière de surveillance du marché sans retard indu.***
5. ***Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception a été informée, conformément au chapitre IX, qu'un engin mobile non routier est présumé présenter un risque grave de non-conformité, elle prend toutes les mesures nécessaires pour réexaminer la réception délivrée et, le cas échéant, corriger ou retirer la réception par type en fonction des raisons et de la gravité des divergences démontrées.***

Article 7

Obligations générales des constructeurs

1. Les constructeurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers qu'ils mettent sur le marché appartiennent à un type ayant fait l'objet d'une réception UE par type et soient conçus et construits conformément à ce type, ***ou aient fait l'objet d'une réception UE individuelle.***
2. Les constructeurs veillent à ce qu'un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type qu'ils mettent sur le marché porte la plaque et le marquage réglementaires requis par le présent règlement, que le certificat de conformité accompagne l'engin, et que les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur aient été établis conformément au présent règlement.
3. Aux fins de la surveillance du marché, les constructeurs établis en dehors de l'Union désignent un mandataire unique établi dans l'Union, qui peut être le mandataire visé à l'article 18 ou un mandataire supplémentaire. Le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché exécute les tâches spécifiées dans le mandat, conformément à l'article 9.

4. Les constructeurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique à laquelle ils peuvent être contactés, sur leur engin mobile non routier ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant cet engin. L'adresse précise un lieu unique où le constructeur peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché.
5. Les constructeurs sont responsables devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, qu'ils participent ou non directement à toutes les étapes de la construction d'un engin mobile non routier.
6. Les constructeurs veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au type réceptionné. Les modifications de la conception ou des caractéristiques d'un engin mobile non routier et les modifications des prescriptions auxquelles cet engin est déclaré conforme sont prises en compte conformément au chapitre V.
7. Les constructeurs veillent à ce que, tant qu'un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type est sous leur responsabilité et est destiné à être mis à disposition sur le marché, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité au présent règlement.

8. *Les constructeurs veillent à ce que leurs engins mobiles non routiers ne soient pas conçus en vue d'incorporer des stratégies ou d'autres moyens qui modifient les performances affichées pendant les procédures d'essai de sorte qu'ils ne soient pas conformes au présent règlement lorsqu'ils opèrent dans des circonstances que l'on peut raisonnablement attendre pendant leur fonctionnement normal.*

Article 8

Obligations spécifiques des constructeurs

1. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier *ayant fait l'objet d'une réception par type* qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme *aux prescriptions du* présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas, *et notifier cette non-conformité à l'utilisateur.*

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, en fournissant des précisions sur la non-conformité et toute mesure prise.
2. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque grave en informent immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels l'engin mobile non routier a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions sur *le risque* et toute mesure corrective prise. *Les constructeurs en informent immédiatement les utilisateurs par des moyens appropriés.*

3. Les constructeurs tiennent à la disposition des autorités compétentes en matière de réception *et de surveillance du marché* le dossier de réception et une copie des certificats de conformité pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché d'un engin mobile non routier.
4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, les constructeurs fournissent à cette autorité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, une copie de la fiche de réception UE par type traduite dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.

Les constructeurs coopèrent avec l'autorité nationale à toute mesure prise conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020 en vue d'éliminer les risques présentés par leurs engins mobiles non routiers qui ont été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service.

5. Les constructeurs examinent toute réclamation qu'ils reçoivent concernant des risques, des incidents présumés ou des problèmes de non-conformité avec l'engin mobile non routier qu'ils ont mis sur le marché.

Dans le cas d'une réclamation motivée, les constructeurs en informent *immédiatement* leurs distributeurs et importateurs.

Les constructeurs tiennent un registre des réclamations visées au premier alinéa, y compris, pour chaque réclamation, une description du problème et les détails nécessaires pour identifier le type d'*engin* mobile non routier concerné.

Article 9

Obligations des mandataires du constructeur en ce qui concerne la surveillance du marché

Le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du constructeur. Ce mandat permet à un mandataire d'accomplir les tâches suivantes:

- a) avoir accès au dossier constructeur visé à l'article 19 et aux certificats de conformité;
- b) à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente en matière de réception ***ou de surveillance du marché***, lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un engin mobile non routier ***ayant fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement***;
- c) coopérer avec les autorités compétentes en matière de réception ou de surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure ***conforme au chapitre IX du présent règlement en ce qui concerne*** les engins mobiles non routiers relevant de leur mandat;
- d) ***informer immédiatement le constructeur des réclamations et des rapports relatifs à des risques, à des incidents présumés ou à des problèmes de non-conformité concernant des engins mobiles non routiers relevant de ce mandat***;

e) *être habilité à mettre fin au mandat sans pénalité si le constructeur ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement.*

Tout mandataire du constructeur qui met fin à son mandat pour les raisons visées au paragraphe 1, point e), informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception par type.

Article 10

Obligations générales des importateurs

1. Les importateurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers qu'ils mettent sur le marché appartiennent à un type ayant fait l'objet d'une réception UE par type et soient conçus et construits conformément à ce type, ***ou aient fait l'objet d'une réception UE individuelle.***
2. Les importateurs s'assurent qu'un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type qu'ils mettent sur le marché porte la plaque et le marquage réglementaires requis par le présent règlement, que le certificat de conformité accompagne l'engin, que les documents, informations et instructions destinés à l'utilisateur ont été établis conformément au présent règlement et que les obligations énoncées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, le cas échéant, ont été remplies.

3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique à laquelle ils peuvent être contactés, sur l'engin mobile non routier ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant cet engin. L'adresse précise un lieu unique où l'importateur peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché.
4. Les importateurs veillent à ce que, tant qu'un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type est sous leur responsabilité et est destiné à être mis à disposition sur le marché, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 11

Obligations spécifiques des importateurs

1. Les importateurs ne mettent pas à disposition sur le marché des engins mobiles non routiers qui ne sont pas conformes ***aux prescriptions du*** présent règlement avant qu'ils aient été mis en conformité.

2. Les importateurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme ***aux prescriptions du*** présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.
3. Les importateurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque grave en informent immédiatement le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils l'ont mis sur le marché ou mis en service.

L'importateur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions sur le risque grave et toute mesure corrective prise par le constructeur.

4. Pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché de l'engin mobile non routier, les importateurs tiennent une copie du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché et veillent à ce que le dossier de réception puisse être mis à la disposition de ces autorités, à leur demande.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un engin mobile non routier, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Les importateurs coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un engin mobile non routier qu'ils ont mis sur le marché.
6. Les importateurs tiennent un registre des réclamations et rappels relatifs aux engins mobiles non routiers qu'ils ont mis sur le marché et tiennent leurs distributeurs informés de ces réclamations et rappels.

Article 12

Obligations générales des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent à disposition sur le marché un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les dispositions pertinentes du présent règlement.

2. Avant de mettre à disposition sur le marché un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type, les distributeurs vérifient que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'engin mobile non routier porte la plaque et le marquage réglementaires requis par le présent règlement;
 - b) le certificat de conformité accompagne cet engin;
 - c) les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur ont été établis conformément au présent règlement;
 - d) les obligations énoncées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 10, paragraphe 3, le cas échéant.
3. Les distributeurs veillent à ce que, tant qu'un engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité au présent règlement.

Article 13

Obligations spécifiques des distributeurs

1. Lorsque les distributeurs ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier n'est pas conforme au présent règlement, ils en informent le constructeur, l'importateur et l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type et ne mettent pas cet engin à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.
2. Les distributeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement en informent le constructeur, l'importateur et l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type.
3. Les distributeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque grave en informent immédiatement le constructeur, l'importateur et les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils l'ont mis à disposition sur le marché.

Les distributeurs les informent également de toute mesure prise et fournissent des précisions, notamment, sur le risque grave et sur toute mesure corrective prise par le constructeur.

4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, les distributeurs veillent à ce que le constructeur fournisse à l'autorité nationale les informations visées à l'article 8, paragraphe 4, ou à ce que l'importateur fournisse à l'autorité nationale les informations visées à l'article 11, paragraphe 4. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure prise conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020 en vue d'éliminer les risques présentés par l'engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché.
5. Les distributeurs informent immédiatement le constructeur concerné de toute réclamation qu'ils ont reçue concernant des risques, des incidents présumés ou des problèmes de non-conformité avec des engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 14

Cas dans lesquels les obligations des constructeurs s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un constructeur aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations du constructeur dans les cas suivants:

- a) lorsque l'importateur ou le distributeur met à disposition sur le marché, immatricule ou est responsable de la mise en service d'un engin mobile non routier sous son nom ou sa marque;
- b) lorsque l'importateur ou le distributeur modifie cet engin de telle manière que le respect du présent règlement peut en être affecté.

Article 15

Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques communiquent aux autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché d'engins mobiles non routiers, les éléments suivants:

- a) l'identité de tout opérateur économique qui leur a livré un engin mobile non routier;
- b) l'identité de tout opérateur économique auquel ils ont livré un engin mobile non routier.

Article 16

Prescriptions techniques applicables aux engins mobiles non routiers *destinés à la circulation sur la voie publique*

1. Les engins mobiles non routiers sont conçus, construits et assemblés de manière à réduire au minimum les risques de blessure pour les occupants et d'autres personnes, ainsi que de détérioration de l'infrastructure routière, dans les environs de l'engin, alors que cet engin mobile non routier circule sur la voie publique.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées relatives aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 pour les éléments suivants:
 - a) intégrité de la structure du véhicule;

- b) vitesse maximale par construction, régulateur de vitesse, limiteur de vitesse et indicateur de vitesse;
- c) dispositifs de freinage;
- d) direction;
- e) champ de vision;
- f) essuie-glaces;
- g) vitrage et son installation;
- h) dispositifs de vision indirecte;
- i) ***éclairage, installation d'éclairage et avertissements et marquages visuels***;
- j) extérieur ■ et accessoires en position ***sur route***, y compris les équipements de travail et la structure pivotante;
- k) avertisseurs sonores et leur installation;
- l) systèmes de chauffage, de dégivrage et de désembuage;
- m) emplacements de la plaque d'immatriculation;
- n) plaque réglementaire et marquage;

- o) dimensions;
- p) masses ■ ;
- q) *systèmes de stockage d'énergie*;
- r) pneumatiques;
- s) marche arrière;
- t) voies;
- u) attelages mécaniques;
- v) places assises et systèmes de retenue des sièges du conducteur et des autres occupants;
- w) *compléments au manuel de l'opérateur spécifique à l'utilisation sur route*;
- x) commandes de l'opérateur ■ .

■

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent établir des règles détaillées pour tout autre élément, lorsque cela est nécessaire en raison du progrès technique et scientifique, et afin de garantir le respect du paragraphe 1.

Les actes délégués visés au premier alinéa comprennent également, s'il y a lieu, des règles détaillées concernant:

- a) procédures d'essai choisies parmi celles énumérées à l'article 22, paragraphe 3;
- b) méthodes d'essai;
- c) valeurs limites ou paramètres, en ce qui concerne l'un des éléments énumérés au premier alinéa;
- d) description de l'équipement ou des pièces dont est équipé un engin mobile non routier;
- e) caractéristiques spécifiques de l'engin mobile non routier.

Les actes délégués visés au premier alinéa ***peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour différents groupes d'engins mobiles non routiers et précise si leurs dispositions s'appliquent aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique avec conducteur, sans conducteur ou les deux.***

3. *Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission veille à ce que les prescriptions énoncées dans ces actes délégués soient harmonisées et cohérentes avec les prescriptions applicables aux engins mobiles non routiers en vertu d'autres actes du droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2023/1230 et les complètent. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission procède aux consultations appropriées, y compris avec les parties prenantes concernées.*

Article 17

Mise à disposition sur le marché, immatriculation ou mise en service d'engins mobiles non routiers

1. Les engins mobiles non routiers *destinés à la circulation sur la voie publique* ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont conformes au présent règlement.
2. Les engins mobiles non routiers ne sont conformes au présent règlement que si les obligations énoncées dans le présent règlement, correspondant à cet engin, ont été remplies.

CHAPITRE III
PROCÉDURE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 18

Demande de réception UE par type

1. *Le constructeur ou ses mandataires présentent à l'autorité compétente en matière de réception une demande de réception UE par type et le dossier constructeur visé à l'article 19.*



Dans le cas où le *constructeur* est établi en dehors de l'Union, ce *constructeur* désigne un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter devant l'autorité compétente en matière de réception. *Au cas où le constructeur est établi dans l'UE, il peut désigner un mandataire.*

2. La réception UE par type consiste en la réception de l'ensemble d'un engin mobile non routier en une seule opération.
3. Une seule demande de réception UE par type est présentée pour un type particulier d'engin mobile non routier dans un seul État membre et auprès d'une seule autorité compétente en matière de réception dans cet État membre.
4. Une demande distincte de réception UE par type est présentée pour chaque type à réceptionner.

Article 19

Dossier constructeur

1. Le **constructeur ou ses mandataires**, lorsqu'ils présentent une demande conformément à l'article 18, paragraphe 1, fournissent à l'autorité compétente en matière de réception un dossier constructeur.
2. Le dossier constructeur comprend les éléments suivants:
 - a) une fiche de renseignements;
 - b) l'ensemble des données, dessins, photographies et autres informations pertinentes;
 - c) **une copie de** la déclaration UE de conformité prévue par la législation applicable de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits;
 - d) toute information demandée par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de la procédure de demande.
3. Le dossier constructeur est fourni sur support papier ou sous forme électronique acceptée par le service technique et par l'autorité compétente en matière de réception.
4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, des modèles pour la fiche de renseignements et le dossier constructeur. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 20

Dispositions générales relatives au déroulement des procédures de réception UE par type

1. Les autorités compétentes en matière de réception ne délivrent, par type d'engin mobile non routier, qu'une seule réception UE par type.
2. Les autorités compétentes en matière de réception vérifient tous les éléments suivants:
 - a) les mesures relatives à la conformité de la production visées à l'article 23; et
 - b) la conformité du type d'engin mobile non routier aux prescriptions techniques applicables.

Si une autorité compétente en matière de réception constate qu'un type d'engin mobile non routier, bien que conforme aux prescriptions techniques applicables, présente un risque grave, elle peut refuser de délivrer la réception UE par type. Dans ce cas, elle envoie immédiatement aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission un dossier détaillé motivant sa décision et fournissant la preuve de ses constatations.

3. L'autorité compétente en matière de réception informe sans délai les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres de son refus ou de son retrait de toute réception UE par type, en indiquant les motifs de sa décision, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

4. L'autorité compétente en matière de réception établit un dossier de réception comprenant l'ensemble des éléments suivants:
- a) dossier constructeur accompagné des rapports d'essai et de tous les autres documents ajoutés au dossier constructeur par le service technique ou par l'autorité compétente en matière de réception dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) index énumérant le contenu du dossier de réception, dûment numéroté **et présentant** un relevé des étapes successives de la gestion de la réception UE par type, en particulier les dates de révision et de **mises à jour**. L'autorité compétente en matière de réception tient à disposition les informations contenues dans le dossier de réception pendant une période de 10 ans après la fin de validité de la réception concernée.
5. La Commission peut avoir accès au système d'échange électronique commun et sécurisé visé au paragraphe 3, ainsi qu'à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant le format des documents électroniques qui doivent être mis à disposition par l'intermédiaire de ce système, le mécanisme d'échange, les procédures d'information des autorités sur la délivrance de réceptions UE par type, sur les modifications, refus et retraits de celles-ci et sur les mesures de sécurité pertinentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 21

Fiche de réception UE par type

1. Lorsqu'une réception UE par type est délivrée, une fiche de réception UE par type est remise par l'autorité compétente en matière de réception ***au constructeur ou à ses mandataires***.

La fiche de réception UE par type reste valable aussi longtemps que la réception UE par type est valable.

La fiche de réception UE par type est modifiée par l'autorité compétente en matière de réception lorsque la réception UE par type concernée est modifiée.

2. La fiche de réception UE par type contient l'ensemble des annexes suivantes:
 - a) le dossier de réception;
 - b) la fiche des résultats d'essais;
 - c) le nom et un spécimen de la signature de la personne habilitée à signer un certificat de conformité et une déclaration de sa fonction au sein de la société;
 - d) un spécimen rempli du certificat de conformité.

3. Les fiches de réception UE par type sont numérotées selon un système harmonisé défini par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres une copie de la fiche de réception UE par type des engins mobiles non routiers, accompagnée de ses annexes, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.
4. La fiche de réception UE par type est délivrée sur la base du modèle établi par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Pour chaque type d'engin mobile non routier, l'autorité compétente en matière de réception:
 - a) remplit toutes les rubriques pertinentes de la fiche de réception UE par type, y compris la fiche des résultats d'essais qui y est annexée;
 - b) établit l'index du dossier de réception;
 - c) délivre sans délai la fiche complétée, accompagnée de ses annexes, au ***constructeur ou à ses mandataires.***

5. La Commission établit le modèle de fiche des résultats d'essais visée au paragraphe 2, point b), au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.
6. Dans le cas d'une réception UE par type pour laquelle, conformément à l'article 30, des restrictions ont été imposées quant à sa validité, la fiche de réception UE par type précise ces restrictions.
7. L'autorité compétente en matière de réception établit une liste des prescriptions ou actes applicables et joint cette liste à la fiche de réception UE par type. La Commission adopte le modèle pour la liste en question au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 22

Démonstration de la conformité pour la réception UE par type

1. Aux fins de la délivrance de la réception UE par type, la conformité aux prescriptions du présent règlement, et notamment aux prescriptions techniques applicables, est démontrée.
2. Le **constructeur ou ses mandataires démontrent** la conformité avec les prescriptions techniques applicables en établissant une documentation technique.

3. La documentation technique visée au paragraphe 2 comprend ***une déclaration de conformité du constructeur ou***, si des essais sont requis par les actes délégués adoptés en application du présent règlement, les rapports d'essais **■** pertinents résultant des procédures d'essai suivantes:
- a) essais effectués par le constructeur. ***Pour les procédures d'essai visées au présent alinéa, la responsabilité de l'autorité compétente en matière de réception par type se limitera à vérifier que tant la déclaration que les rapports d'essai figurent dans le dossier.***
 - b) essais effectués par un service technique désigné pour exercer cette activité ou par le service technique interne accrédité visé à l'article 43 de ce constructeur;
 - c) essais effectués par le constructeur sous la supervision d'un service technique désigné pour exercer cette activité, autre qu'un service technique interne accrédité visé à l'article 43.
4. Pour la réception UE par type d'engins mobiles non routiers, les composants ou entités techniques distinctes, réceptionnés par type conformément aux procédures et prescriptions énoncées dans le règlement (UE) n° 167/2013 ou dans le règlement (UE) 2018/858, sont acceptés s'ils sont correctement installés et intégrés dans l'engin mobile non routier et n'affectent pas la conformité de l'engin aux prescriptions techniques applicables.

5. Le format des rapports d'essais visés au paragraphe 3 est conforme aux prescriptions générales établies par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.
6. Le **constructeur ou ses mandataires mettent** à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception autant d'engins mobiles non routiers que requis par les actes délégués pertinents adoptés en vertu du présent règlement pour la réalisation des essais requis par ces actes délégués.

Les essais requis sont effectués sur des engins mobiles non routiers qui sont représentatifs du type à réceptionner.

Toutefois, le **constructeur ou ses mandataires peuvent** sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, sélectionner un engin mobile non routier qui n'est pas représentatif de ce type mais qui combine plusieurs des caractéristiques les plus défavorables au regard du niveau de performance requis. Des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées pour faciliter la prise de décision pendant le processus de sélection.

7. Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, des méthodes d'essai virtuelles peuvent être utilisées en remplacement des procédures d'essai visées au paragraphe 3 sur requête du **constructeur ou de ses mandataires** en ce qui concerne les prescriptions établies dans les actes délégués adoptés en application du paragraphe 9.
8. Les méthodes d'essai virtuel respectent les conditions fixées dans les actes délégués adoptés en application du paragraphe 9.
9. Afin de garantir que les résultats obtenus au moyen d'essais virtuels sont aussi significatifs que ceux obtenus au moyen d'essais physiques, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50 **complétant le présent règlement en** fixant les prescriptions dont le respect peut être testé au moyen d'essais virtuels et les conditions dans lesquelles les essais virtuels doivent être réalisés.

Article 23

Dispositions relatives à la conformité de la production

1. Une autorité compétente en matière de réception qui délivre une réception UE par type prend les mesures nécessaires pour vérifier **directement**, en coopération avec **l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre, ou sur la base de la vérification déjà effectuée par ladite autorité compétente**, que des dispositions adéquates en matière de production ont été prises pour garantir que l'engin mobile non routier en production est conforme au type réceptionné et aux plans de contrôle documentés, à convenir avec le détenteur de la réception UE par type pour chaque réception.
2. L'autorité compétente en matière de réception vérifie que le détenteur de la réception UE par type a délivré un nombre suffisant d'échantillons de certificats de conformité conformément à l'article 28 et que le détenteur de la réception UE par type a pris les dispositions adéquates pour garantir l'exactitude des données figurant sur les certificats de conformité.
3. Une autorité compétente en matière de réception qui a délivré une réception UE par type prend les mesures nécessaires en ce qui concerne cette réception afin de vérifier **directement**, en coopération avec **l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre, ou sur la base de la vérification déjà effectuée par ladite autorité compétente**, que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates pour que les engins mobiles non routiers en production continuent d'être conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire à l'article 28.

4. L'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type peut effectuer toute vérification ou tout essai requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du détenteur de la réception UE par type, y compris les installations de production.
5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception qui a délivré une réception UE par type constate que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliquées, s'écartent sensiblement des dispositions et des plans de contrôle convenus ou ne sont plus considérées comme adéquates, même si la production se poursuit, elle prend les mesures nécessaires pour garantir que la procédure de conformité de la production est correctement suivie ou retire cette réception UE par type. *L'autorité compétente en matière de réception peut décider de prendre toutes les mesures correctives ou restrictives nécessaires énoncées au chapitre IX.*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 en ce qui concerne les dispositions détaillées relatives à la conformité de la production, *telles que les conditions détaillées dans lesquelles les autorités compétentes en matière de réception ne peuvent refuser la vérification déjà effectuée par l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre.*

CHAPITRE V
MODIFICATIONS DE LA RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 24

Dispositions générales

1. Le détenteur de la réception UE par type informe sans délai l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type de toute modification des informations consignées dans le dossier de réception.
2. Cette autorité compétente en matière de réception opte pour l'une des procédures prévues à l'article 25.
3. Si nécessaire et après consultation du détenteur de la réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception peut décider qu'une modification de la réception UE par type doit être délivrée.
4. Le détenteur d'une réception UE par type à modifier présente une demande de modification d'une réception UE par type à l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type à modifier.
5. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception établit que, aux fins d'apporter une modification à une réception UE par type, des inspections ou des essais doivent être répétés, elle en informe le détenteur de la réception UE par type à modifier en conséquence.

Les procédures visées à l'article 25 ne s'appliquent que si, sur la base de ces inspections ou essais, l'autorité compétente en matière de réception conclut que les prescriptions pour la réception UE par type continuent d'être satisfaites.

Article 25

Modifications de la réception UE par type

1. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception vérifie que les informations consignées dans le dossier de réception ont changé, elle délivre une modification de la réception UE par type pour laquelle la demande a été présentée conformément à l'article 24.
2. L'autorité compétente en matière de réception désigne la modification comme une "révision" si les inspections ou essais ne doivent pas être répétés.

Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de réception délivre, le cas échéant, les pages révisées du dossier de réception, en marquant chaque page révisée afin d'indiquer clairement la nature de la modification et la date de nouvelle délivrance. Une version consolidée et mise à jour du dossier de réception, accompagnée d'une description détaillée des modifications, est considérée comme satisfaisant à cette prescription.

3. L'autorité compétente en matière de réception désigne la modification comme une "extension" si l'une des situations suivantes est rencontrée:
 - a) d'autres contrôles ou essais sont nécessaires;
 - b) une des informations consignées sur la fiche de réception UE par type, à l'exception de ses annexes, a changé;
 - c) de nouvelles prescriptions au titre de tout acte adopté en application du présent règlement deviennent applicables à l'engin mobile non routier réceptionné par type.
4. Chaque fois que des pages modifiées du dossier de réception ou d'une version consolidée et actualisée de ce dossier sont émises, l'index du dossier de réception joint à la fiche de réception est modifié en conséquence pour indiquer soit la date de l'extension ou de la révision la plus récente, soit la date de la consolidation la plus récente de la version actualisée.
5. Aucune modification de la réception UE par type d'un engin mobile non routier n'est requise si les nouvelles prescriptions visées au paragraphe 3, point c), sont, d'un point de vue technique, sans rapport avec ce type d'engin mobile non routier.

Article 26

Délivrance et notification des modifications

1. En cas de révision, les documents révisés ou la version consolidée et mise à jour, selon le cas, y compris l'index révisé du dossier de réception, sont délivrés par l'autorité compétente en matière de réception au détenteur de la réception UE par type.
2. Dans le cas d'une extension, l'autorité compétente en matière de réception délivre une fiche de réception UE par type mise à jour, assortie d'un numéro d'extension, augmenté en fonction du nombre d'extensions successives déjà accordées. Cette fiche indique clairement le motif de l'extension et la date de nouvelle délivrance de la fiche de réception UE par type mise à jour. Toutes les sections pertinentes de cette fiche, ses annexes et l'index du dossier de réception sont mis à jour.

Cette fiche mise à jour et ses annexes sont délivrées par l'autorité compétente en matière de réception au détenteur de la réception UE par type.
3. L'autorité compétente en matière de réception notifie toute modification apportée aux réceptions UE par type aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

CHAPITRE VI
VALIDITÉ DE LA RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 27

Expiration de la validité

1. Les réceptions UE par type sont délivrées pour une durée illimitée.
2. Une réception UE par type perd sa validité dans chacun des cas suivants:
 - a) la production de l'engin mobile non routier ayant fait l'objet d'une réception UE par type est définitivement arrêtée volontairement;
 - b) de nouvelles prescriptions applicables aux engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type deviennent obligatoires pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des engins mobiles non routiers, et il n'est pas possible de mettre à jour la réception par type conformément au chapitre V;
 - c) la validité de la réception UE par type expire en vertu d'une restriction conformément à l'article 30, paragraphe 3;
 - d) la réception UE par type a été retirée conformément à l'article 23, paragraphe 5.

Toutefois, dans le cas du premier alinéa, point b), la réception UE par type et la fiche de réception UE par type correspondante ***pour la mise sur le marché d'engins mobiles non routiers*** deviennent invalides **24** mois après la date d'applicabilité des nouvelles prescriptions visées au premier alinéa, point b).

3. Lorsqu'une seule variante d'un type ou d'une version d'une variante est affectée, la réception UE par type de l'engin mobile non routier en question ne devient invalide que dans la mesure où elle est concernée.
4. Lorsque la production d'un type particulier d'engin mobile non routier est définitivement arrêtée, le détenteur de la réception UE par type en informe l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type pour cet engin mobile non routier.
5. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 4, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type pour l'engin mobile non routier en informe les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.
6. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, dans les cas où une réception UE par type d'un engin mobile non routier est sur le point de perdre sa validité, le détenteur de la réception UE par type en informe l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type.

L'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type communique sans tarder toutes les informations pertinentes aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.
7. La communication visée au paragraphe 6 précise notamment la date de production et le numéro d'identification du véhicule du dernier engin mobile non routier produit.

CHAPITRE VII

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET PLAQUE RÉGLEMENTAIRE AVEC MARQUAGE

Article 28

Certificat de conformité

1. Le constructeur délivre un certificat de conformité pour accompagner chaque engin mobile non routier construit en conformité avec l'engin mobile non routier ayant fait l'objet de la réception UE par type.
2. Le certificat de conformité est délivré gratuitement à l'utilisateur final avec l'engin mobile non routier. Sa délivrance ne peut être subordonnée à une demande explicite ou à la présentation d'informations supplémentaires au détenteur de la réception UE par type.
3. Le certificat de conformité peut être fourni soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Toutefois, si l'acheteur demande, au moment de l'achat de l'engin mobile non routier, à recevoir ce certificat sur papier, ledit certificat est remis **gratuitement *par le constructeur***, sur support papier.

4. *L'autorité compétente en matière de réception qui reçoit le certificat de conformité sous forme de données électroniques structurées:*

a) *veille à ce que les autorités compétentes en matière de réception, les autorités de surveillance du marché et les autorités d'immatriculation des États membres, ainsi que la Commission, puissent y avoir accès; et*

b) *y donne accès en lecture seule.*

Les États membres définissent l'organisation et la structure de leur réseau de données de façon que celui-ci puisse prendre en charge la réception des certificats de conformité, de préférence en ayant recours à des systèmes existants pour l'échange de données structurées.

5. Pendant une période de 10 ans à compter de la date de production de l'engin mobile non routier, le constructeur délivre, à la demande du propriétaire de l'engin mobile non routier, un duplicata du certificat de conformité contre un paiement ne dépassant pas le coût de sa délivrance. La mention "duplicata" est clairement visible, dans la langue dans laquelle le certificat de conformité a été établi, sur la face de tout duplicata.

6. Le constructeur utilise le modèle *aux formats papier et électronique du* certificat de conformité adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution ■ visés au *paragraphe 7.*

Tous les échanges de données effectués conformément au présent article sont réalisés au moyen de protocoles d'échange de données sécurisés spécifiés dans les actes d'exécution visés au paragraphe 7.

7. *La Commission adopte des actes d'exécution concernant le certificat de conformité sur support papier qui définissent notamment les éléments suivants:*

- a) le modèle pour le certificat de conformité;*
- b) les éléments de sécurité destinés à empêcher toute falsification du certificat de conformité; et*
- c) les spécifications concernant le mode de signature du certificat de conformité.*

Compte tenu des données qui doivent être fournies dans le certificat de conformité sur support papier, la Commission adopte des actes d'exécution concernant les certificats de conformité sous forme électronique, qui définissent notamment les éléments suivants:

- a) le format et la structure de base des éléments de données des certificats de conformité sous forme électronique et les messages utilisés lors de l'échange;*

- b) *les prescriptions minimales pour assurer un échange de données sécurisé, notamment des mesures destinées à prévenir la corruption et l'utilisation abusive des données, et à garantir l'authenticité des données électroniques, par exemple par l'utilisation d'une signature numérique;*
- c) *les méthodes d'échange des données du certificat de conformité sous forme électronique.*

Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

- 8. *Le certificat de conformité est établi dans une langue officielle d'un État membre. Toute autorité compétente en matière de réception peut demander au constructeur de traduire le certificat de conformité dans ses propres langues officielles.*
- 9. La personne autorisée à signer les certificats de conformité appartient à l'organisation du constructeur et est dûment autorisée par la direction à engager pleinement la responsabilité juridique du constructeur en ce qui concerne la conception et la construction ou la conformité de la production de l'engin mobile non routier.
- 10. Le certificat de conformité est rempli dans son intégralité et ***ne contient pas de*** restrictions en ce qui concerne l'utilisation de l'engin mobile non routier autres que celles prévues par le présent règlement. ■

11. Le certificat de conformité comporte, pour les engins mobiles non routiers réceptionnés conformément à l'article 30, paragraphe 2, dans son intitulé, la mention "Pour les engins mobiles non routiers, réceptionnés par type en application de l'article 30, paragraphe 2, du [OP:veuillez insérer l'intitulé complet et la date du présent règlement — acte adopté] (approbation provisoire)".
12. Sans préjudice du paragraphe 1, le constructeur peut transmettre le certificat de conformité par voie électronique à l'autorité d'immatriculation de tout État membre.

Article 29

Plaque réglementaire avec marquage des engins mobiles non routiers

1. Le constructeur **■** appose, sur chaque engin mobile non routier construit conformément au type réceptionné, une plaque réglementaire avec marquage.
2. La plaque réglementaire portant le marquage est conforme au modèle établi par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Les premiers de ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.].

CHAPITRE VIII
NOUVELLES TECHNOLOGIES OU NOUVEAUX CONCEPTS

Article 30

Dérogations pour de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts

1. La demande visée à l'article 18 peut être présentée pour un type d'engin mobile non routier incorporant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts incompatibles avec les prescriptions techniques applicables.
2. Après avoir vérifié que toutes les conditions ci-après sont remplies, l'autorité compétente en matière de réception délivre la réception UE par type pour l'engin mobile non routier visé au paragraphe 1:
 - a) la demande indique les raisons pour lesquelles les technologies ou concepts en question sont incompatibles avec les prescriptions techniques applicables;
 - b) la demande décrit les implications en ce qui concerne les aspects couverts de la nouvelle technologie et les mesures prises pour garantir, en ce qui concerne les aspects couverts, un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les prescriptions auxquelles il est demandé de déroger;

c) les descriptions et résultats d'essais réalisés par un service technique désigné pour exercer cette activité ou par le service technique interne accrédité, visé à l'article 41, de ce constructeur démontrent que la condition énoncée au point b) est remplie.

3. La délivrance d'une telle réception UE par type prévoyant des dérogations pour de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts est soumise à l'autorisation de la Commission. Cette autorisation ou le refus d'autorisation est donné au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Le cas échéant, cet acte d'exécution précise si l'autorisation qu'il donne est soumise à des restrictions, y compris une période de validité.

Dans tous les cas, la réception UE par type est valable pour une durée d'au moins 36 mois.

4. Dans l'attente de la décision d'autorisation de la Commission, l'autorité compétente en matière de réception peut délivrer une réception UE par type provisoire.

Toutefois, cette réception UE par type n'est valable que sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne un type d'engin mobile non routier couvert par la dérogation demandée, et les États membres dont l'autorité compétente en matière de réception a accepté cette réception conformément au paragraphe 5.

L'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type provisoire informe sans délai la Commission et les autres autorités compétentes en matière de réception, au moyen d'un fichier contenant les informations visées au paragraphe 2, que toutes les conditions visées audit paragraphe sont remplies.

La nature provisoire et la validité territoriale limitée sont indiquées de manière visible dans le titre de la fiche de réception par type ainsi que dans le titre du certificat de conformité. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de fournir des modèles pour la fiche de réception par type et le certificat de conformité aux fins du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

5. Une autorité compétente en matière de réception, autre que l'autorité visée au paragraphe 4, peut accepter par écrit la réception UE par type provisoire visée au paragraphe 4, de sorte que la validité de cette réception provisoire soit prolongée sur le territoire de cet État membre.
6. Lorsque la Commission refuse l'autorisation, l'autorité compétente en matière de réception informe immédiatement le détenteur de la réception par type provisoire visée au paragraphe 3 que la réception provisoire sera révoquée six mois après la date d'application de l'acte d'exécution visé au paragraphe 3.

Toutefois, les engins mobiles non routiers peuvent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a délivré cette réception et dans tout État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a accepté la réception, si:

- a) cet engin a été construit conformément à la réception UE par type provisoire avant qu'elle n'ait cessé d'être valable;
- b) l'engin porte la plaque et le marquage réglementaires requis par le présent règlement;
- c) le certificat de conformité provisoire accompagne cet engin; et
- d) les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur ont été établis conformément au présent règlement.

Article 31

Modification ultérieure des actes délégués et des actes d'exécution

1. Lorsque la Commission autorise l'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 30, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour modifier les actes délégués ou d'exécution concernés *afin de refléter* l'évolution technologique.
2. Dès que les actes concernés ont été modifiés, toute restriction à la décision de la Commission d'autoriser la dérogation est levée.
3. Si les mesures nécessaires pour modifier les actes délégués ou d'exécution n'ont pas été prises, la Commission peut, à la demande de l'État membre qui a délivré la réception, autoriser, au moyen d'une décision d'exécution adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2, l'État membre à prolonger la réception UE par type.

CHAPITRE VIII bis
RÉCEPTION INDIVIDUELLE

Article 32

Réception UE individuelle

- 1. Les États membres délivrent une réception UE individuelle à un engin mobile non routier qui satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent règlement.**
- 2. Une demande de réception UE individuelle concernant un engin mobile non routier est présentée par le propriétaire du véhicule, le constructeur, le mandataire du constructeur ou l'importateur.**
- 3. Les actes délégués visés à l'article 16, paragraphe 2, peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour les engins mobiles non routiers qui font l'objet d'une réception individuelle. Ces règles couvrent les procédures d'essai visées à l'article 22, paragraphe 3, points b) et c), et consistent en des procédures non destructives et simplifiées visant à démontrer la conformité de chaque engin mobile non routier au moyen d'une évaluation physique, mécanique et virtuelle.**
- 4. La fiche de réception UE individuelle reçoit un numéro unique conformément à un système de numérotation harmonisé qui permet, au minimum, d'identifier l'État membre qui a délivré la réception UE individuelle.**

5. *La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle et le système de numérotation harmonisé des fiches de réception UE individuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.*

CHAPITRE IX

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 33

Évaluation nationale des engins mobiles non routiers soupçonnés de présenter un risque grave ou de ne pas être conformes

1. Lorsque, sur la base de leurs propres activités de surveillance du marché, ou des informations fournies par une autorité compétente en matière de réception ou par un constructeur, ou sur la base de réclamations, l'autorité de surveillance du marché d'un État membre a des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier présente un risque grave ou n'est pas conforme *aux prescriptions du* présent règlement, elle procède à une évaluation de l'engin mobile non routier concerné au regard des dispositions pertinentes du présent règlement.
2. Les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes en matière de réception coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

Article 34

Procédures nationales applicables aux engins mobiles non routiers présentant un risque grave ou non conformes

1. Lorsque, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 33, l'autorité de surveillance du marché constate qu'un engin mobile non routier présente un risque grave ***ou n'est pas conforme au présent règlement***, elle demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre sans délai toutes les mesures correctives appropriées pour faire en sorte que l'engin mobile non routier concerné ne présente plus ce risque ***ou soit mis en conformité. Ce délai est proportionné à la gravité du risque ou de la non-conformité.***

2. Les opérateurs économiques veillent, conformément aux obligations énoncées aux articles 7 à 14, à ce que toutes les mesures correctives appropriées soient prises à l'égard de tous les engins mobiles non routiers concernés qu'ils ont mis sur le marché, immatriculés ou mis en service.

3. Lorsque les opérateurs économiques ne prennent pas les mesures correctives appropriées dans le délai pertinent visé au paragraphe 1 ■ ou lorsque le risque nécessite une action rapide, les autorités nationales prennent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, y compris l'interdiction de circuler sur la voie publique, ou la mise en service des engins mobiles non routiers concernés, sur leur marché national, ou pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.
4. L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux mesures restrictives visées au paragraphe 3.

Article 35

Mesures correctives et restrictives au niveau de l'Union

1. Les **autorités nationales** qui prennent des mesures correctives ou restrictives conformément à l'article 34 en informent sans délai la Commission et les autorités nationales des autres États membres, au moyen du système d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020.

Elle informe également, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception concernant ses constatations. Dans le cas d'engins *mobiles* non routiers qui présentent un risque grave, *ces* mesures correctives ou restrictives sont également notifiées par l'intermédiaire du *système d'alerte rapide Safety Gate visé à l'article 25 du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil*¹³.

Les informations fournies conformément aux premier et deuxième alinéas contiennent toutes les précisions disponibles, y compris les données nécessaires à l'identification de l'engin mobile non routier concerné, *son* origine ■, la nature de la non-conformité alléguée ou du risque encouru, la nature et la durée des mesures ■ nationales prises, ainsi que les arguments avancés, lorsque ces arguments sont avancés, par l'opérateur économique concerné.

2. L'État membre qui prend la mesure ■ indique si le risque ou la non-conformité est dû aux éléments suivants:
 - a) la non-conformité au présent règlement de l'engin mobile non routier; ou
 - b) des lacunes dans les actes réglementaires correspondants adoptés en application du présent règlement.

¹³ *Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 et la directive (UE) 2020/1828, et abrogeant la directive 2001/95/CE et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1).*

3. Les États membres autres que l'État membre qui prend des mesures ▮ informent la Commission et les autres États membres, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, de toute mesure ▮ qu'ils ont adoptée et de toute information dont ils disposent concernant la non-conformité ou le risque de l'engin mobile non routier concerné, ainsi que, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.
4. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure nationale notifiée, les autres États membres veillent à ce que des mesures ▮ similaires soient prises sans délai sur leur territoire à l'égard de l'engin mobile non routier concerné.
5. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, un autre État membre ou la Commission soulève une objection à l'égard d'une mesure nationale notifiée, ou lorsque la Commission estime qu'une mesure nationale notifiée est contraire au droit de l'Union, la Commission consulte sans délai les États membres concernés et le ou les opérateurs économiques en cause.

6. Sur la base de la consultation visée au paragraphe 5, la Commission adopte des actes d'exécution pour décider de mesures ■ harmonisées au niveau de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.
7. La Commission communique immédiatement la décision visée au paragraphe 6 à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés. Les États membres exécutent sans délai les mesures contenues dans les actes visés au paragraphe 6 et en informent la Commission.
8. Lorsque la Commission estime qu'une mesure nationale notifiée est injustifiée ou contraire au droit de l'Union, l'État membre concerné retire ou adapte la mesure, conformément à la décision de la Commission visée au paragraphe 6.
9. Lorsque le risque ou la non-conformité est attribué à des lacunes dans les actes réglementaires adoptés en vertu du présent règlement, la Commission propose les modifications nécessaires des actes concernés.

10. Lorsqu'une mesure corrective est considérée comme justifiée conformément au présent article ou relève des actes d'exécution visés au paragraphe 6, cette mesure est mise gratuitement à la disposition des **propriétaires des** engins mobiles non routiers concernés. Lorsque des réparations ont été effectuées aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation avant l'adoption de la mesure corrective, le constructeur rembourse les frais liés à ces réparations à concurrence du coût des réparations requises par ladite mesure corrective.

Article 36

Réception UE par type non conforme

1. ***Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception constate qu'une réception par type qui a été délivrée n'est pas conforme au présent règlement, elle refuse de reconnaître ladite réception.***
2. ***L'autorité compétente informe de son refus l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et la Commission. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la non-conformité de la réception par type est confirmée par l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, cette même autorité retire la réception par type.***
3. ***Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 2, une objection a été soulevée par l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, la Commission consulte sans tarder les États membres et, en particulier, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception par type et l'opérateur économique concerné.***

4. *Sur la base de la consultation visée au paragraphe 3 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution afin de décider si le refus de reconnaître la réception UE par type visée au paragraphe 1 du présent article est justifié. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. La Commission communique immédiatement aux opérateurs économiques concernés la décision visée au premier alinéa. Les États membres exécutent ces actes sans tarder et en informent la Commission.*
5. *Lorsque la Commission constate qu'une réception par type qui a été délivrée n'est pas conforme au présent règlement, elle consulte sans délai les États membres, en particulier l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception par type et l'opérateur économique concerné. Sur la base des consultations visées au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission adopte un acte d'exécution afin de décider du refus de reconnaissance de la réception par type visée au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.*
6. *Les articles 33, 34 et 35 s'appliquent aux engins mobiles non routiers qui font l'objet d'une réception par type non conforme et sont déjà mis à disposition sur le marché.*

CHAPITRE X
COMMUNICATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Article 37

Informations destinées aux utilisateurs

1. Le constructeur ne fournit aucune information technique relative aux indications figurant dans le présent règlement qui s'écarterait des indications approuvées par l'autorité compétente en matière de réception.
2. Le constructeur met à la disposition des utilisateurs toutes les informations pertinentes et les instructions nécessaires décrivant toutes les conditions ou restrictions liées à l'utilisation d'un engin mobile non routier. ***Les autorités compétentes en matière de réception fournissent des indications sur les informations et instructions minimales qui doivent être mises à disposition.***
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont fournies ***en complément du*** manuel de l'opérateur ***spécifique à*** l'utilisation sur route.
4. Le manuel de l'opérateur pour l'utilisation sur route, y compris les informations visées au paragraphe 2, est mis à disposition avec l'engin mobile non routier et fourni:
 - a) dans les langues officielles de l'État membre dans lequel l'engin mobile non routier doit être mis sur le marché, immatriculé ou mis en service; et

b) sur support papier ou sous forme électronique *aisément accessible*.

Lorsque le manuel de l'opérateur est fourni sous forme électronique, le constructeur fournit des informations ■ sur la manière d'accéder à ce manuel ou de le trouver, dans les langues officielles de l'État membre dans lequel l'engin mobile non routier doit être mis sur le marché, immatriculé ou mis en service.

CHAPITRE XI

DÉSIGNATION ET NOTIFICATION DES SERVICES TECHNIQUES

Article 38

Prescriptions relatives aux services techniques

1. Avant de désigner un service technique conformément à l'article 40, les autorités compétentes en matière de réception chargées de la désignation veillent à ce que ce service satisfasse aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article.
2. Un service technique est établi en vertu de la législation nationale et est doté de la personnalité juridique, sauf pour un service technique appartenant à une autorité compétente en matière de réception par type et à l'exception d'un service technique interne accrédité du constructeur, tel que visé à l'article 41.

3. Un service technique est un organisme tiers indépendant du processus de conception, de construction, de fourniture ou d'entretien de l'engin mobile non routier qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle représentant des entreprises participant à la conception, à la construction, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien d'engins mobiles non routiers qu'il évalue, teste ou inspecte peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant aux prescriptions du premier alinéa.

4. Un service technique, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les catégories d'activités pour lesquelles ils sont désignés conformément à l'article 40, paragraphe 1, ne sont pas le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou le responsable de l'entretien de l'engin mobile non routier qu'ils évaluent, ni le représentant des parties exerçant ces activités. Cela n'exclut pas l'utilisation des engins mobiles non routiers évalués visés au paragraphe 3 qui sont nécessaires au fonctionnement du service technique ou à l'utilisation de ces engins à des fins personnelles.
5. Le service technique veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité des catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné.

6. Le service technique et son personnel *sont indépendants et* accomplissent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.
7. Le service technique est capable d'exécuter toutes les catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné conformément à l'article 40, paragraphe 1, en démontrant d'une manière satisfaisante pour l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation qu'il dispose:
 - a) du personnel ayant les compétences appropriées, les connaissances techniques et la formation professionnelle pertinentes, ainsi que l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches en question;
 - b) de descriptions des procédures pertinentes pour les catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné, qui garantissent leur transparence et leur reproductibilité;

- c) de procédures pour l'exécution des catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné, qui tiennent dûment compte du degré de complexité de la technologie de l'engin mobile non routier en question et de la nature en masse ou en série du processus de production; et
- d) des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches liées aux catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné et d'un accès à l'ensemble des équipements et installations nécessaires.

En outre, il démontre à l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation qu'il respecte les règles énoncées dans les actes délégués visés à l'article 44 qui sont pertinentes pour les catégories d'activités pour lesquelles il est désigné.

- 8. Les services techniques, leurs cadres supérieurs et le personnel chargé de l'évaluation sont impartiaux. Ils n'exercent aucune activité qui puisse compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des catégories d'activités pour lesquelles ils sont désignés.
- 9. Les services techniques souscrivent une assurance de responsabilité civile liée à leurs activités, à moins que la responsabilité ne soit assumée par l'État membre en vertu de sa législation nationale ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

10. Le personnel d'un service technique est tenu au secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement ou de toute disposition de la législation nationale lui donnant effet, sauf à l'égard de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation ou lorsque la législation de l'Union ou la législation nationale l'exige. Les droits de propriété sont protégés.

Article 39

Filiales et sous-traitants des services techniques

1. Les services techniques ne peuvent sous-traiter certaines de leurs activités pour lesquelles ils ont été désignés conformément à l'article 40, paragraphe 1, ou les faire réaliser par une filiale, qu'avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.
2. Lorsque le service technique sous-traite certaines tâches spécifiques liées aux catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux prescriptions définies à l'article 38 et en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.
3. Le service technique assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par l'ensemble de ses sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
4. Le service technique tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et les tâches qu'ils ont exécutées.

Article 40

Désignation des services techniques

1. Les services techniques sont désignés pour une ou plusieurs catégories d'activités définies ci-après, en fonction de leur domaine de compétence:
 - a) catégorie A: services techniques qui effectuent dans leurs propres installations les essais visés dans le présent règlement;
 - b) catégorie B: services techniques qui supervisent les essais visés dans le présent règlement, lorsque ces essais sont effectués dans les installations du constructeur ou dans celles d'un tiers;
 - c) catégorie C: services techniques qui évaluent et vérifient régulièrement les procédures suivies par le constructeur pour veiller à la conformité de la production;
 - d) catégorie D: services techniques qui supervisent ou effectuent les essais ou les inspections pour la surveillance de la conformité de la production.
2. Une autorité compétente en matière de réception peut être désignée comme service technique pour une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1.

3. Les services techniques d'un pays tiers, autres que ceux désignés conformément à l'article 41, peuvent être notifiés aux fins de l'article 44, mais uniquement si une telle acceptation de services techniques est prévue par un accord bilatéral entre l'Union et le pays tiers concerné. Cela n'empêche pas un service technique établi en vertu de la législation nationale conformément à l'article 38, paragraphe 2, d'établir des filiales dans des pays tiers, pour autant que les filiales soient directement gérées et contrôlées par le service technique désigné.

Article 41

Services techniques internes accrédités du constructeur

1. Un service technique interne accrédité d'un constructeur ne peut être désigné que pour exercer des activités relevant de la catégorie A, telles que visées à l'article 40, paragraphe 1, point a). Ce service technique constitue une partie séparée et distincte de l'entreprise et ne participe pas à la conception, à la construction, à la fourniture ou à l'entretien de l'engin mobile non routier, des systèmes, des composants ou des entités techniques distinctes qu'il évalue.
2. Un service technique interne accrédité est désigné par l'autorité compétente en matière de réception d'un État membre et satisfait aux prescriptions suivantes:
 - a) le service technique interne accrédité est accrédité par un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et conformément aux règles visées à l'article 42;

¹⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p.30).

- b) le service technique interne accrédité et son personnel constituent une unité identifiable sur le plan organisationnel et disposent, au sein de l'entreprise dont ils font partie, de méthodes d'établissement des rapports qui garantissent leur impartialité et le démontrent à l'organisme national d'accréditation compétent;
 - c) ni le service technique interne accrédité ni son personnel ne participent à aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance de leur jugement ou à leur intégrité dans le cadre des catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés;
 - d) le service technique interne accrédité fournit ses services exclusivement à l'entreprise dont il fait partie.
3. Le service technique interne accrédité n'a pas besoin d'être notifié à la Commission aux fins de l'article 44, mais des informations sur son accréditation sont fournies par l'entreprise dont il fait partie ou par l'organisme d'accréditation national à l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, à la demande de cette autorité.

Article 42

Règles relatives à l'évaluation des services techniques et des services techniques internes accrédités

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 ***complétant le présent règlement en fixant*** les règles que les services techniques doivent respecter pour leur évaluation conformément à l'article 43 et pour l'accréditation des services techniques internes conformément à l'article 41.

Article 43

Évaluation des compétences des services techniques

1. L'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation établit un rapport d'évaluation démontrant que le service technique candidat ***et, le cas échéant, toute filiale ou tout sous-traitant***, a fait l'objet d'une évaluation concernant son respect des prescriptions du présent règlement et des actes délégués adoptés en application du présent règlement. Ce rapport peut comprendre un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation.
2. L'évaluation sur laquelle se fonde le rapport visé au paragraphe 1 est effectuée conformément aux règles énoncées dans un acte délégué visé à l'article 42. Le rapport d'évaluation fait l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.
3. Le rapport d'évaluation est communiqué à la Commission sur demande. En pareil cas, lorsque l'évaluation ne repose pas sur un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation national attestant que le service technique respecte les prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation soumet à la Commission des documents probants attestant de la compétence du service technique et des mesures prises pour garantir que ce service technique fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation et répond aux prescriptions du présent règlement et des actes adoptés en application de ce dernier.

4. L'autorité compétente en matière de réception qui a l'intention de se faire désigner comme service technique conformément à l'article 40, paragraphe 2, apporte la preuve de sa conformité au moyen d'une évaluation, réalisée par des contrôleurs indépendants, de l'activité sur laquelle porte l'évaluation. Ces contrôleurs peuvent provenir du même organisme pour autant qu'ils soient gérés de manière autonome par rapport au personnel exerçant l'activité faisant l'objet de l'évaluation.
5. Le service technique interne accrédité respecte les dispositions pertinentes du présent article.

Article 44

Procédure de notification

1. Les États membres notifient à la Commission, pour chaque service technique qu'ils ont désigné, la dénomination, l'adresse, y compris l'adresse électronique, les personnes responsables et la catégorie d'activités, ainsi que toute modification apportée postérieurement à ces désignations. L'acte de notification indique pour quels sujets énumérés à l'annexe du présent règlement les services techniques ont été désignés.
2. Un service technique ne peut mener les activités visées à l'article 40, paragraphe 1, au nom de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation responsable de la réception par type que s'il a été notifié au préalable à la Commission conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le service technique visé au paragraphe 2 peut être désigné par plusieurs autorités compétentes en matière de réception chargées de la désignation et notifié par les États membres de ces autorités, indépendamment de la catégorie ou des catégories d'activités qu'il exercera conformément à l'article 40, paragraphe 1.
4. Les États membres notifient à la Commission toute modification pertinente apportée ultérieurement à la désignation.
5. Lorsqu'une organisation spécifique ou un organisme compétent exerçant une activité non visée à l'article 40, paragraphe 1, doit être désigné en application des actes délégués adoptés en application du présent règlement, la notification est effectuée conformément au présent article.
6. La Commission publie sur son site web la liste et les coordonnées des services techniques notifiés conformément au présent article.

Article 45

Modifications apportées aux désignations

1. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation a établi ou a été informée qu'un service technique qu'elle a désigné ne répond plus aux prescriptions définies dans le présent règlement, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, ladite autorité soumet la désignation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des prescriptions requises ou des obligations à satisfaire. L'État membre qui a notifié ce service technique en informe immédiatement la Commission. La Commission modifie les informations publiées visées à l'article 44, paragraphe 6, en conséquence.
2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait de la désignation, ou lorsque le service technique a cessé ses activités, l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit service soient traités par un autre service technique ou tenus à sa disposition ou à la disposition de l'autorité compétente en matière de surveillance du marché qui en fait la demande.

Article 46

Contestation de la compétence des services techniques

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle a des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un service technique ou au fait qu'il continue à remplir les prescriptions qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la désignation ou du maintien de la désignation du service technique concerné.
3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un service technique ne satisfait pas ou ne répond plus aux prescriptions requises pour sa désignation, elle en informe l'État membre de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.

La Commission demande à cet État membre de suspendre, restreindre ou retirer la désignation, si nécessaire.

Lorsqu'un État membre ne prend pas les mesures correctives nécessaires, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de restreindre, suspendre ou retirer la désignation du service technique concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. La Commission informe l'État membre concerné de ces actes d'exécution et met à jour en conséquence les informations publiées visées à l'article 44, paragraphe 6.

Article 47

Obligations opérationnelles des services techniques

1. Les services techniques effectuent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés au nom de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation et conformément aux procédures d'évaluation et d'essai prévues dans le présent règlement.

2. Les services techniques supervisent ou exécutent eux-mêmes les essais requis pour la réception ou les inspections conformément au présent règlement. Les services techniques ne peuvent pas effectuer des essais, des évaluations ou des inspections pour lesquels ils n'ont pas été dûment désignés par leur autorité compétente en matière de réception.
3. À tout moment, les services techniques:
 - a) permettent à leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, le cas échéant, d'assister à l'évaluation de la conformité qu'ils effectuent; et
 - b) sans préjudice de l'article 38, paragraphe 10, et de l'article 48, fournissent à leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation les informations demandées sur les catégories d'activités qu'ils exécutent relevant du champ d'application du présent règlement.
4. Lorsqu'un service technique constate qu'un constructeur n'a pas respecté les prescriptions définies dans le présent règlement, il en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation pour que l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation demande au constructeur de prendre les mesures correctives qui s'imposent et qu'elle ne délivre pas de fiche de réception tant que les mesures correctives appropriées, jugées satisfaisantes par l'autorité compétente en matière de réception, n'ont pas été prises.

5. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité de la production faisant suite à la délivrance d'une fiche de réception par type, un service technique agissant pour le compte de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation constate qu'un engin mobile non routier n'est plus conforme au présent règlement, il en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation. L'autorité compétente en matière de réception prend les mesures qui s'imposent comme le prévoit l'article 23.

Article 48

Obligations d'information incombant aux services techniques

1. Les services techniques informent leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation des éléments suivants:
 - a) toute non-conformité constatée susceptible de donner lieu au refus, à une restriction, à la suspension ou au retrait de la fiche de réception par type;
 - b) toute circonstance influant sur le champ d'application et les conditions de leur désignation;
 - c) toute demande d'information qu'ils ont reçue des autorités compétentes en matière de surveillance du marché concernant leurs activités.
2. Sur demande de leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, les services techniques fournissent des informations sur leurs activités dans le cadre de leur désignation, ainsi que sur toute autre activité, y compris des activités transfrontières et de sous-traitance.

CHAPITRE XII
ACTES D'EXÉCUTION ET ACTES DÉLÉGUÉS

Article 49

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le ■ comité technique pour les véhicules agricoles ■ (TC-AV), institué *par* le règlement (UE) n° 167/2013. *Ledit comité est* un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 50

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de cette période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. *Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".*
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. **Des actes** délégués adoptés en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 9, de l'article 23, paragraphe 6, *ou* de l'article 42 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
7. *La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42, avant le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Modification du règlement (UE) 2019/1020

À l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, le point suivant est ajouté:

- "71. [Règlement XXX] "relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020"."

Article 52

Forum *d'échange d'informations sur la mise en œuvre*



1. Le forum *d'échange d'informations sur la mise en œuvre* (ci-après dénommé "*forum*") établi par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2018/858 examine:
 - a) les questions liées à l'interprétation uniforme des prescriptions énoncées dans le présent règlement;
 - b) les résultats des activités liées à la réception par type et à la surveillance du marché;
 - c) les questions présentant un intérêt général pour la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'évaluation, la désignation et la surveillance des services techniques;
 - d) les infractions commises par des opérateurs économiques;
 - e) la mise en œuvre des mesures correctives ou restrictives prévues au chapitre IX;
 - f) la planification, la coordination et les résultats des activités de surveillance du marché.



2. ***L'article 11, paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 du règlement (UE) 2018/858 s'applique mutatis mutandis chaque fois que cela est pertinent aux fins de la mise en œuvre du présent règlement. Les parties prenantes concernées par les questions de sécurité sont invitées en qualité d'observateurs au forum.***
3. Aux fins du présent règlement:
 - a) l'article 30, paragraphe 2, et l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020 ne s'appliquent pas;
 - b) les références à "ADCO", à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 30, paragraphes 1 et 3, à l'article 31, paragraphe 2, et à l'article 33 du règlement (UE) 2019/1020, sont à lire comme faisant référence au forum.

Article 53

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres, au plus tard le ***[OP: veuillez insérer la date correspondant au jour exact précédant la date d'applicabilité du présent règlement.]***, notifient ces dispositions à la Commission et l'informent sans délai de toute modification ultérieure les concernant.

2. Les types d'infractions qui font l'objet de sanctions comprennent ***au moins***:
- a) les fausses déclarations au cours des procédures de réception ou ***lors de l'application de mesures correctives ou restrictives conformément au chapitre IX***;
 - b) la falsification des résultats des essais en vue de la réception par type, de la conformité en service ***ou de la surveillance du marché***;
 - c) la dissimulation de données ou de spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel, un refus ou un retrait de la ***fiche de réception UE*** par type;
 - d) le refus d'accès à des informations;
 - e) les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché ou mettent en service des engins mobiles non routiers soumis à réception sans cette réception ou falsifient des documents ou des marquages dans cette intention;
 - f) les opérateurs économiques qui ne remplissent pas leurs obligations;
 - g) la non-conformité des services techniques en ce qui concerne les prescriptions pour leur désignation.

Article 54

Réexamen

1. Au plus tard le ... [**96 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement**], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.
2. Le rapport est fondé sur une consultation des parties prenantes concernées et tient compte de toute norme européenne ou internationale en la matière et des informations visées au paragraphe 3.
3. Au plus tard le ... [**84 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement**], les États membres informent la Commission des éléments suivants:
 - a) l'application des procédures de réception par type et de surveillance du marché prévues par le présent règlement;
 - b) le nombre de réceptions UE par type **et de réceptions UE individuelles délivrées en vertu du** présent règlement ■ ;
 - c) les prescriptions nationales applicables à la réception nationale par type de petites séries, à la réception nationale individuelle et à la réception nationale par type, ainsi que le nombre de réceptions délivrées depuis la date **d'entrée en vigueur** du présent règlement.

Article 55

Dispositions transitoires

Par dérogation au présent règlement, jusqu'à **11** ans à compter de la date ***d'entrée en vigueur du présent règlement***, les États membres peuvent appliquer toute législation nationale relative à la réception nationale par type des engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique aux engins mobiles non routiers qui sont mis sur le marché entre le ... [*Veillez insérer la date de la demande*] et **11** ans à compter de la date ***d'entrée en vigueur du présent règlement***. Au cours de cette période, le constructeur peut choisir de demander une réception UE par type, ***de demander une réception UE individuelle*** ou de se conformer à la législation nationale applicable.

Article 56

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

À compter du [date d'entrée en vigueur], les autorités nationales peuvent délivrer une réception UE par type à un nouveau type d'engin mobile non routier ou une réception UE individuelle à un engin mobile non routier neuf et ne peuvent, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, et du chapitre IX, interdire l'immatriculation, la mise sur le marché ou la mise en service d'un engin mobile non routier neuf lorsque l'engin mobile non routier concerné est conforme au présent règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, si un constructeur en fait la demande.

Dès qu'elles ont délivré une réception UE par type pour un nouveau type d'engin mobile non routier ou une réception UE individuelle pour un engin mobile non routier neuf conformément au paragraphe 1, les autorités nationales ne refusent pas de délivrer une autre réception UE par type ou une autre réception UE individuelle lorsque cela est conforme au présent règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, si un constructeur en fait la demande.

Il est applicable à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...,

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

Or. en